



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

VG / 2003

A R R E T E N° 2003 - 4580

**AUTORISANT LE GAEC DE LA BASSE WARBY A EXPLOITER
UN ELEVAGE DE PORCS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLAVY-WARBY
(RUBRIQUES 2102-1, 2101-2-b et 2260-2) DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 fixant les règles relatives au stockage au champ de certains types de fumiers,

VU l'arrêté préfectoral approuvant le programme d'action pris en application de la directive n° 91-676 CEE du conseil des

communautés européennes du 12 décembre 1991 dans le département des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-174 du 9 juillet 2003 portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU le droit d'antériorité délivré au GAEC de la BASSE WARBY le 20 juillet 1992 pour l'exploitation d'un élevage de 40 vaches laitières et 35 vaches allaitantes à CLAVY-WARBY,

VU le récépissé de déclaration n° 4376 délivré au GAEC de la BASSE WARBY le 28 mai 1997 pour l'exploitation d'un élevage de 35 vaches laitières et 30 vaches allaitantes à CLAVY-WARBY,

VU la demande présentée par le GAEC de la BASSE WARBY qui sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs de 2.150 animaux équivalents à CLAVY-WARBY,

VU les plans et notices annexés à la demande,

VU l'avis des différents services administratifs concernés,

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 août 2003,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène des Ardennes dans sa séance du 10 septembre 2003,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du directeur des services vétérinaires des Ardennes,

ARRETE

Chapitre I : Activité

Article 1^{er} :

1-1 - Activité autorisée

Le GAEC de la BASSE WARBY dont le siège social est à CLAVY-WARBY (08) est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent

arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CLAVY-WARBY, les installations suivantes visées.

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	REGIME
2102-1	Elevage de porcs	2.150 animaux-équivalents	A
2260-2	Atelier de fabrication d'aliments pour le bétail	80 kw	D
2101-2-b	Elevage de vaches laitières	60 vaches	D

A = autorisation D = déclaration

Ces élevages sont implantés et installés, conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

1-2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées en 1-1.

Chapitre II : Règles d'aménagement

Article 2 :

Les porcs seront logés sur caillebotis ou sur paille.

Les bâtiments et leurs annexes sont implantés à au moins 35 mètres des puits.

Le lisier sera stocké dans une fosse de 2.310 m³ et dans une pré fosse située sous les bâtiments.

Article 3 :

Tous les sols des bâtiments de l'élevage accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Article 4 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Les ouvrages de raccordement au réseau public, de même que les forages, doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les forages devront être déclarés, conformément aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental.

La qualité de l'eau devra être contrôlée tous les six mois par une analyse de type P1 et les résultats devront être mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 :

5-1 - Les eaux pluviales

Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel.

Ces eaux pluviales non polluées ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

5-2 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 concernant l'assainissement individuel.

Article 6 :

Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux et les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents de l'élevage.

Les canalisations d'effluents pollués doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7 :

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte et de stockage par des canalisations étanches.

Article 8 :

Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage des effluents de l'élevage.

Article 9 :

La capacité des ouvrages de stockage de la porcherie est suffisante pour recevoir les déjections de l'installation pendant neuf mois minimum.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1995 fixant les règles relatives au stockage au champ de certains types de fumiers.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace d'une hauteur minimum de deux mètres ou d'un dispositif équivalent.

Article 10 :

L'étanchéité des ouvrages de stockage sera vérifiée une fois par mois en sondant les gaines de dégazage passant sous ceux-ci. Si un accident survenait, l'inspecteur des installations classées sera immédiatement prévenu.

<u>Chapitre III : Règles d'exploitation</u>
--

Article 11 :

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit de :

- limiter à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets.

Ils sont éliminés ou recyclés, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 12 :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes \leq T < 45 minutes	9
45 minutes \leq T < 2 heures	7
2 heures \leq T < 4 heures	6
T \geq 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cours, jardin, terrasses, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 :

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 14 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides est interdit.

Article 15 : Epannage des fumiers et des effluents

A / Les effluents et les déjections de l'exploitation incluant ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant déclare au préfet toute modification du plan d'épandage, par exemple à la suite d'opérations de remembrement.

Toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

B / L'épandage des effluents et des fumiers sera réalisé à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades et des terrains de camping agréés.

L'enfouissement des effluents et des fumiers après épandage sur sols nus sera réalisé dans un délai maximal de 24 heures.

C / Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an.

- sur les autres cultures (y compris la luzerne) : 200 kilogrammes à l'hectare par an.

- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes à l'hectare par an.

D / En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

E / L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,

- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),

- pendant les périodes de forte pluviosité,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

- sur les terrains de forte pente,

- les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

F / Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les indications suivantes qui sont fournies par les agriculteurs repreneurs :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

G / Le fumier et les effluents liquides feront l'objet d'analyses à chaque période d'épandage afin d'adapter la fumure aux capacités d'épuration des sols et aux besoins des cultures.

Des mesures de reliquats azotés seront effectuées en sortie d'hiver afin d'ajuster la fertilisation.

Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs d'effluents liquides et de fumier, une analyse pédologique sera effectuée tous les quatre ans et les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16 :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 17 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur.

Article 18 :

L'utilisation des eaux grasses pour la nourriture des porcs est interdite.

Article 19 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La porcherie est équipée d'une alarme et d'une installation téléphonique.

Afin d'interdire l'approche du stockage de gaz à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 2 mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 20 : Défense incendie

Accessibilité des secours :

- L'ensemble des voies périphériques aux bâtiments existants et à construire ainsi que l'accès à la réserve incendie sera carrossable et stable (voirie lourde) pour permettre l'accès aux engins d'incendie, en respectant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur disponible : 3,50 mètres,
- Largueur disponible : 3 mètres,
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largueur dans les virages : $S = 15 / R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

- Défense incendie

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure pendant deux heures, soit un volume total de 120 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Cette prescription pourra être réalisée par :

le ruisseau le Thin, si celui-ci est :

- en toute situation, en mesure de fournir en deux heures les 120 m³ nécessaires,

- situé au maximum à 200 mètre des risques à défendre,
- de la hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres,
- accessible en toutes circonstances aux engins pompes,
- de l'aménagement d'aires ou de plates formes de manœuvre (12 m² (4x3) pour les motopompes, et 32 m² (8x4) pour les autopompes),

OU

Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

OU

En cas d'impossibilité, par une réserve incendie de 120 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, la voirie ayant une portance minimale de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments. Une plate forme d'aspiration de 32 m² (4x8) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie (voirie avec une portance minimale de 130kN) sera aménagée. Le positionnement de la réserve sera arrêté, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Dans les bâtiments, il devra être mis en place :

- des extincteurs à CO₂ de 5 kg près des armoires électriques,
- des extincteurs à poudre homologués de 9 kg à proximité du dépôts de gaz,
- un réseau de RIA ou d'extincteur conforme à la réglementation.

- Mesures bâtimentaires :

Les bâtiments devront être éloignés les uns des autres d'une distance d'au moins 1,5 m afin d'éviter la propagation d'un incendie.

- Autres mesures de lutte :

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (centre de traitement de l'alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

Article 21 :

Les plantations sont réalisées conformément à l'étude, elles se feront à base d'arbres buissonnants ou de hautes tiges d'essences locales. La teinte de la toiture sera de teinte schiste.

Article 22 :

La toiture de la porcherie est réalisée avec des plaques ondulées en fibre ciment avec feuillards de retenue incorporés.

Article 23 :

Les stockages d'hydrocarbures et de produits dangereux sont placés en rétention dont la capacité est au moins égale à celle du réservoir.

Article 24 :

Les voies d'accès à la porcherie seront entretenues afin de permettre un accès facile des poids lourds et notamment des véhicules d'incendie.

**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER
DE FABRICATION D'ALIMENTS**

Article 25 : Prévention de la pollution atmosphérique

25-1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

25-2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement des émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 milligrammes/normaux mètre cube.

Article 26 :

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées, dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Article 27 :

Dans le délai d'un an à compter de la mise en œuvre de l'installation ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

Article 28 :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Article 29 : Prévention de la pollution de l'eau

29-1 - Les eaux de procédé devront être recyclées.

29-2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs etc ...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Une consigne sera établie, définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 30 : Précautions contre les explosions et l'incendie

30-1 - Matériel électrique

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

30-2 - Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER BOVINS
--

Article 31 :

La capacité maximale de l'élevage est de 60 vaches laitières.

Article 32 :

Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1996 relative à la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classés sont intégralement reprises par le présent arrêté.

Article 33 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 :

La présente autorisation cesserait d'avoir effet, dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans, avant que l'élevage ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 35 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de

l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

Article 36 :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à la conduite de l'élevage, doit être préalablement portée à la connaissance du préfet et de l'inspecteur des installations classées.

Article 37 :

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspecteur des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations, mesures ou prélèvements qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

Article 38 :

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra souscrire une déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Article 39 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

PUBLICITE

Article 40 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CLAVY-WARBY.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de CLAVY-WARBY,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 41 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CLAVY-WARBY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 octobre 2003.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre CASTOLDI.

Plan d'épandage

GAEC DE LA BASSE WARBY

Commune	n° ilot	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Références Cadastrales	Type d'utilisation
Clavy-Warby	1	2,50	11,38		ZE7 ; 14	STH
	2	5,92	9,47		ZE25 ; 26	STH
	3		7,77			STH
		2,20	18,86	2,31	ZI13 à 16	TL
	4	4,14	1,40		ZE5	STH
	5		5,55		ZI12	TL
	6*		10,63		ZI10 ; 14	TL
	7*		4,97	1,87	ZH16 ; 21	TL
	8	4,01			ZI30 ; 31	STH
	9	3,05			AC29, 32, 34, ZI19 ; LI22	STH
Neufmaison	13		13,37		AE44 ; 53 à 55	STH
	16	1,50	7,80	2,50	ZI3 ; AE56 à 59	TL
Thin le Moutier	11		26,54		ZN5, 6	STH
	12	2,20	7,20		ZD12	STH
Clavy-Warby M. Petitfils	P5	2,47	8,00		D260 ; ZH17 ; ZI13, 14	STH
	P6*		13,01		ZH56	TL
	P9	2,79	8,00		ZE15 à 22	STH
Thin Clavy-Warby	P1	4,00	14,76		ZI2 ; ZD43	STH
Clavy-Warby Gaec Landrain	L3	3,05	31,03		ZE10 ; ZD12 à 14	STH

* Epandage de lisier interdit dans le périmètre de captage